

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 7 septembre 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE SEPT SEPTEMBRE** à 14 h 00,  
le Bureau Communautaire s'est réuni au siège du TCO, à Le Port, en salle du  
Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M.**  
**Daniel PAUSE, 5ème Vice-Président.**

Nombre de membres en exercice : 16  
Nombre de présents : 9  
Nombre de représentés : 4  
Nombre d'absents : 3

**Secrétaire de séance :** Mme Laetitia LEBRETON

**OBJET**

**AFFAIRE N°2023\_086\_BC\_6**  
**Renouvellement de la convention**  
**d'objectifs et de moyens entre le**  
**CAUE et le TCO pour 2023-2024**

**ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :**

Mme Denise DELAVANNE - M. Irchad OMARJEE - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Henry HIPPOLYTE - M. Fayzal AHMED-VALI - M. Philippe LUCAS - M. Daniel PAUSE - M. Jean-Bernard MONIER

Nombre de votants : 13

**ÉTAIENT ABSENT(E)S :**

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR

**NOTA :**

Le Président certifie que :

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :**

- la convocation a été faite le :  
30 août 2023

- date d'affichage et de publication de la  
liste des délibérations au plus tard le  
14/09/2023

Mme Huguette BELLO procuration à Mme Laetitia LEBRETON - Mme Vanessa MIRANVILLE procuration à M. Jean-Bernard MONIER - M. Olivier HOARAU procuration à M. Henry HIPPOLYTE - M. Bruno DOMEN procuration à M. Philippe LUCAS

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2023**

**AFFAIRE N°2023\_086\_BC\_6 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE CAUE ET LE TCO POUR 2023-2024**

**Le Président de séance expose :**

**- Contexte**

Par convention en date du 27 avril 2022, le TCO a réactivé son partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de La Réunion afin de pouvoir bénéficier de l'expertise et des compétences de l'association - en matière de paysage, d'urbanisme, d'aménagement et d'architecture - en faveur d'un certain nombre de projets réalisés sur notre territoire.

Cette convention de partenariat, déclinant les modalités d'accompagnement technique du CAUE pour la promotion d'un cadre de vie agréable et harmonieux à travers les actions sous maîtrise d'ouvrage du TCO, est aujourd'hui échue.

Le programme d'actions mené a consisté en un soutien à la Régie des Ports de Plaisance (RPP) en matière d'amélioration des espaces et des biens du port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains, tant en appui à la définition de prescriptions architecturales sur les façades et en aide à la décision pour la RPP que dans l'accompagnement individuel des amodiataires dans leurs projets (20 dossiers traités), notamment en matière d'ambiances de terrasses.

Cette collaboration a en outre permis le développement de scénarii plus aboutis sous forme d'intentions d'aménagement et de traitement du domaine public - entrées de site, végétalisation, ombrage...

**- Objet de la convention d'objectifs et de moyens 2023-2024**

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée. Elle met à disposition du TCO le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et son expérience de conseil à la maîtrise d'ouvrage et d'aide à la décision.

Au titre de l'exercice 2023-2024, le plan d'actions prévisionnel est le suivant :

- Poursuite de l'accompagnement à la définition de prescriptions architecturales sur les façades des bâtiments commerciaux du port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains ainsi que des ambiances de terrasses pour les porteurs de projets (appui à la Régie communautaire des Ports de Plaisance, accompagnement individuel des amodiataires : 8 dossiers en cours, 2 à venir) ;

- Appui à la réalisation d'un guide technique relatif aux mesures d'aménagement de l'espace public (largeur de voie, revêtement, mobiliers urbains...) utiles à la sécurisation de la collecte des déchets, suivant la Recommandation 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés transposée en Disposition Générale de la collecte des déchets par la Caisse Générale de Sécurité Sociale à La Réunion.

Ce cahier de prescriptions techniques sera destiné à l'information des donneurs d'ordre et des employeurs (publics – privés) concernés : Communes, aménageurs publics et privés, Bureaux d'Etudes Techniques, constructeurs.

En outre, la collaboration pourra porter sur les préconisations techniques d'aménagement et d'intégration paysagère, architecturale et environnementale des points de regroupement collectif de bacs roulants de collecte sur les espaces publics (voirie et abords) ;

- **Accompagnement**, dans le cadre de la modernisation de la « zone d'Activités Le Port », à la création d'une nouvelle dynamique architecturale et paysagère de l'espace en cohérence avec les perceptions économiques, sociales, environnementales et spatiales de la zone afin d'améliorer le bien-être de ses usagers. L'objectif est ici d'aménager des espaces publics de qualité dans la zone tout en harmonisant l'identité visuelle (aménagement fonctionnel de la voirie et de ses abords pour en concilier des usages différenciés, mobilier urbain, éclairage public, charte signalétique, traitement végétal, confort thermique ...).

*En fonction des besoins identifiés en cours d'année, d'autres projets portés par le TCO pourront faire l'objet d'un accompagnement.*

#### - **Financement**

Le TCO versera au CAUE une participation de 20 000 € à titre de contribution générale à l'activité de l'organisme pour la période 2023-2024, à l'identique de la période précédente. Cette participation sera versée en deux temps : 50 % à la signature de la convention, soit 10 000 €, puis le solde sur présentation du bilan d'activité, soit 10 000 € au maximum.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 24/08/2023.

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement et Logement du 06/07/2023.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**  
Où l'exposé du Président de séance,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **AUTORISER l'attribution au CAUE d'une subvention de 20 000 € au titre d'une contribution générale à son activité, pour l'exercice 2023-2024 ;**

- **VALIDER le projet de convention y afférent ;**

- **AUTORISER le Président à signer ladite convention d'objectifs et de moyens entre le CAUE et le TCO pour l'exercice 2023-2024.**

---

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le  
Le Président de séance  
Daniel PAUSE  
5ème Vice-Président

# Convention d'objectifs et de moyens entre le CAUE et le TCO pour l'exercice 2023/2024

## ENTRE

**LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) DE LA REUNION**, représenté par son Président, Rémy LAGOURGUE (N° SIRET 32056616900019)

d'une part,

## ET

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TCO**, représentée par son Président, Emmanuel SERAPHIN

d'autre part,

## Considérant que :

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de La Réunion en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers des missions d'accompagnement et qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre,

- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par son assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de partenariat,

VU le Budget Primitif 2023 du TCO,

VU la délibération n° 2023\_ BC du Bureau Communautaire en date du xx xx 2023 validant l'octroi d'une subvention de 20 000 € au CAUE et autorisant la signature de la convention d'objectifs et de moyens pour 2023/2024 ;

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public » (loi architecture du 3 janvier 1977).

« Les enjeux sociétaux et environnementaux, qui s'imposent de plus en plus, exigent des acteurs de l'aménagement responsables : des élus bien formés, des professionnels qualifiés et des habitants instruits de qualité architecturale, urbaine et environnementale. Ceci est d'autant plus vrai à l'heure où les collectivités territoriales se doivent, pour tout projet, de pratiquer la concertation avec la population ». Michel Guibal, Président du CAUE de l'Hérault.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en place un **partenariat entre le CAUE et le TCO** dans les domaines de l'**architecture** et de la **construction**, de l'**urbanisme** et de l'**aménagement**, de l'**environnement** et du **paysage**, dans une **perspective de développement durable et de transition écologique**.

Ce partenariat permettra plus particulièrement d'intégrer un ensemble d'exigences qualitatives dans l'élaboration et le suivi des études et projets, de sensibiliser le public et les élus aux questions d'architecture, d'urbanisme, d'environnement et de paysage, dans une **perspective de développement durable**, dans le cadre d'une **transition écologique en milieu tropical humide**, de mettre en œuvre les principes d'aménagement et d'action définis dans la Charte intercommunale pour la qualité du cadre de vie dans l'Ouest, et d'initier d'autres **actions se rapportant à la promotion et la mise en valeur de la qualité du cadre de vie du territoire pour tous et particulièrement dans le cadre de la transition écologique** pour laquelle le TCO a été choisi comme territoire pilote.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Au titre de l'exercice 2023-2024, le plan d'actions prévisionnel de la présente convention est le suivant :

- Accompagnement à la définition de prescriptions architecturales sur les façades des bâtis commerciaux du port de plaisance de Saint-Gilles-les-bains ainsi que des ambiances de terrasses pour les porteurs de projets (appui à la Régie communautaire des Ports de Plaisance, accompagnement individuel des amodiataires) ;

- Appui à la réalisation d'un guide technique relatif aux mesures d'aménagement de l'espace public (largeur de voie, revêtement, mobiliers urbains...) utiles à la sécurisation de la collecte des déchets, suivant la Recommandation 437 la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés transposée en Disposition Générale de la collecte des déchets par la Caisse Générale de Sécurité Sociale à La Réunion.

Ce cahier de prescriptions techniques sera destiné à l'information des donneurs d'ordre et des employeurs (publics – privés) concernés : Communes, aménageurs publics et privés, Bureaux d'Etudes Techniques, constructeurs.

En outre, la collaboration pourra porter sur les préconisations techniques d'aménagement et d'intégration paysagère, architecturale et environnementale des points de regroupement collectif de bacs roulants de collecte sur les espaces publics (voirie et abords) ;

- Accompagnement, dans le cadre de la modernisation de la zone d'Activités de Le Port, à la création d'une nouvelle dynamique architecturale et paysagère de l'espace en cohérence avec les perceptives économiques, sociales, environnementales et spatiales de la zone afin d'améliorer le bien-être de ses usagers. L'objectif est ici d'aménager des espaces publics de qualité dans la zone tout en en harmonisant l'identité visuelle (aménagement fonctionnel de la voirie et de ses abords pour en concilier des usages différenciés, mobilier urbain, éclairage public, charte signalétique, traitement végétal, confort thermique ...

***En fonction des besoins identifiés en cours d'année, d'autres projets portés par le TCO pourront faire l'objet d'un accompagnement.***

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa notification au titulaire.

Elle pourra être prorogée par avenant.

## **ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE**

### **Apports du CAUE**

Le CAUE met à la disposition du TCO le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil à la maîtrise d'ouvrage et d'aide à la décision.

### **Apports du TCO**

Le TCO met à la disposition du CAUE tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes qui lui seraient utiles.

## **ARTICLE 4 : SUIVI ET CONTROLE DE LA CONVENTION**

La Direction de l'Aménagement du Territoire, de la Planification et de l'Habitat du TCO se charge de la coordination entre le TCO et le CAUE.

Conformément à la réglementation sur les subventions publiques, le TCO se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds. Ce contrôle sera assuré par la Direction de l'Aménagement du Territoire, de la Planification et de l'Habitat du TCO.

Des réunions de concertation régulières avec le correspondant désigné par le TCO (Direction de l'Aménagement du Territoire, de la Planification et de l'Habitat) permettront d'assurer le suivi de la présente convention et d'établir un bilan régulier des interventions.

## **ARTICLE 5 : SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION**

Le CAUE se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION ET SANCTIONS**

La convention peut être résiliée à tout moment, sur demande de l'une ou de l'autre partie, moyennant un préavis d'un mois motivé par lettre recommandée avec accusé de réception et dès lors qu'un accord est intervenu entre les signataires pour assurer la liquidation des engagements en cours.

En cas de non-respect des engagements visés par la convention, le TCO se réserve le droit d'annuler le montant de la subvention restant à verser, ainsi que de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà perçues et non utilisées conformément à la présente convention. Cette sanction prendra la forme d'une résiliation de plein droit de la présente convention un mois après la mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans effet.

## **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU TCO**

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment du reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre de ce partenariat.

Une participation volontaire et forfaitaire d'un montant de 20 000 € (Vingt mille Euros) sera versée par le TCO au titre de contribution générale à l'activité du CAUE.

La subvention accordée au CAUE sera mandatée de la façon suivante :

- 50 % dès la signature de la présente convention, soit 10 000 €,
- 50 % au vu du bilan de l'activité 2023/2024, soit 10 000 €.

Le solde de la subvention pourra être réajusté à la baisse au vu du compte-rendu financier de l'opération.

Le règlement se fera au crédit du compte CEPAC, code banque 11315, code guichet 00001, compte numéro 08003912762, clé 36, ouvert au nom du CONSEIL ARCHITECTURE URBANISME ET ENVIRONNEMENT. Code IBAN FR76 1131 5000 0108 0039 1276 236.

## **ARTICLE 8 : COMPTE RENDU FINANCIER/D'ACTIVITE**

Conformément aux dispositions de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000, le CAUE a l'obligation de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le CAUE produira également un bilan d'activité qualitatif et quantitatif de ses interventions auprès du TCO.

Les comptes-rendus financier et d'activité sont à déposer auprès du TCO dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

## **ARTICLE 9 : REGIME FISCAL**

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière du TCO n'est donc pas assujettie à la TVA.

## **ARTICLE 10 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Le bénéficiaire s'engage par la présente convention, après en avoir pris connaissance, au respect du Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques. Ledit Contrat d'Engagement Républicain est annexé à la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à l'afficher dans ses locaux ou le publier sur son site internet et veille à son respect par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Un manquement à cet engagement est opposable au bénéficiaire et est de nature à justifier le retrait de la subvention selon les modalités prévues par le décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 11 : PROPRIETE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL**

Le TCO reste propriétaire de tous les documents ou productions engendrés par la présente convention. Toutefois, sauf avis contraire, les documents produits par le CAUE pourront intégrer sa documentation.

## **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE – LITIGE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'exécution des présentes, les deux parties décident de porter l'action devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 13 : EXECUTION**

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Fait en 2 exemplaires, à Saint Denis, le :

Le Président du CAUE

Le Président du TCO

**Rémy LAGOURGUE**

**Emmanuel SERAPHIN**

PROJET